



Le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PER Collectif)

OFFREZ À VOS SALARIÉS UNE ÉPARGNE RETRAITE ATTRACTIVE
DANS UN CADRE FISCAL ET SOCIAL AVANTAGEUX

Préparez dès maintenant et en toute sérénité sa retraite !

Dans une entreprise, le **PER Collectif** ou le **PER Collectif Interentreprises**, permet à chacun de mieux préparer sa retraite en se constituant un complément de retraite, dans un cadre fiscal et social attractif pour l'entreprise comme pour ses collaborateurs.

Un plan ouvert tout au long de sa vie professionnelle...

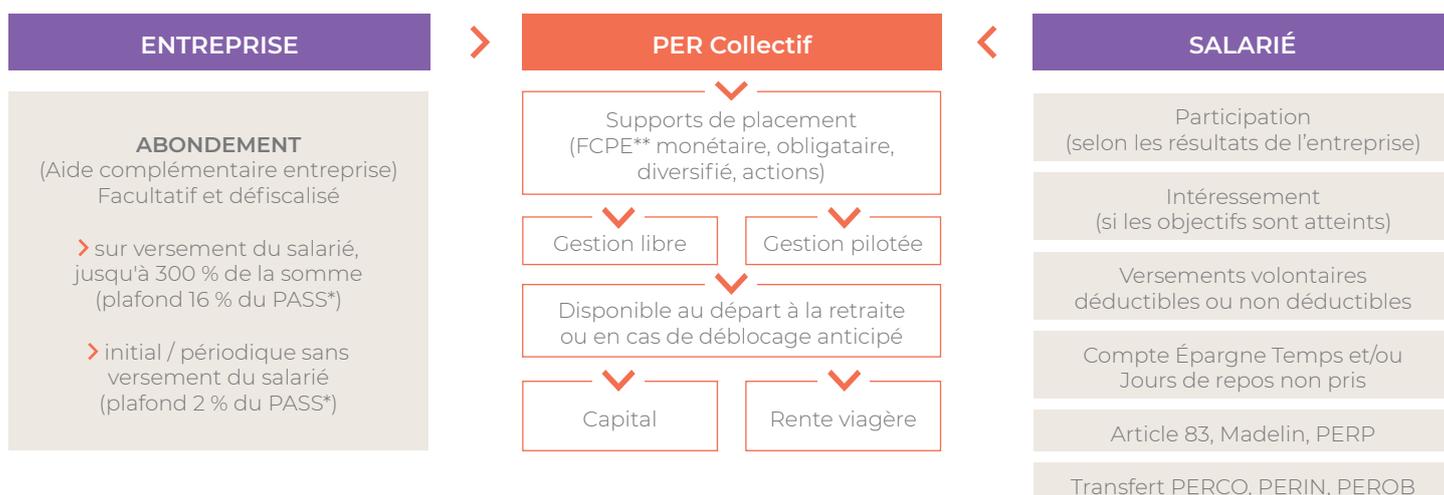
Ce plan s'adresse à chaque collaborateur d'une entreprise employant au moins un salarié (une ancienneté de 3 mois maximum pourra être exigée pour bénéficier du dispositif). Grâce au PER, vous simplifiez et harmonisez l'offre d'épargne retraite proposée à vos salariés.

... à source de versements diversifiés

En effet, le PER Collectif est composé de trois « compartiments » :

- > **Compartiment 1** : il reçoit les versements volontaires déductibles ou non déductibles au choix des salariés (voir tableau de fiscalité à la sortie ci-après) et les transferts issus des produits PERP/ Madelin ainsi que les versements volontaires de l'article 83 ;
- > **Compartiment 2** : il reçoit les sommes issues de l'épargne salariale : participation, intéressement, abondement et jours de repos non pris (jusqu'à 10 jours, avec ou sans Compte Épargne Temps) ainsi que les droits issus d'un PERCO en cas de transfert ;
- > **Compartiment 3** : Il reçoit par transfert les cotisations obligatoires de l'employeur et/ou des salariés.

Synthèse sur le fonctionnement du PER Collectif



* PASS: Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

**FCPE - Fonds Commun de Placement Entreprise

Les avantages fiscaux du PER Collectif

Outil de motivation et de fidélisation des salariés, le PER Collectif bénéficie d'un environnement social et fiscal avantageux.

Pour l'entreprise

- La participation, l'intéressement et l'abondement sont **exonérés de charges sociales** (hors forfait social ⁽²⁾ éventuel) et **déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise**.
- L'abondement du PER Collectif étant cumulable avec celui du PEE, l'entreprise bénéficie d'une enveloppe déductible (PEE + PER Collectif) pouvant s'élever à **24 % du PASS par an et par épargnant** (16 % du PASS pour le PER Collectif + 8 % du PASS pour le PEE).
- Depuis la loi PACTE :
 - Les entreprises de moins de 50 salariés profitent de la suppression du forfait social sur la participation, l'intéressement et l'abondement.
 - Pour les entreprises ayant un effectif compris entre 50 et 249 salariés, le forfait social est supprimé uniquement sur les sommes réparties au titre de l'intéressement. Les sommes versées au titre de la participation ou l'abondement de l'entreprise continuent d'être assujetties à un forfait social diminué de 20 % à 16 % ⁽²⁾. Ce même forfait social s'applique aussi pour l'intéressement pour les entreprises de plus de 249 salariés.

Pour l'épargnant

- L'épargnant a la possibilité d'effectuer des versements volontaires déductibles du revenu imposable dans le cadre de son plafond retraite individuel. ⁽¹⁾
- Les sommes issues de l'épargne salariale sont exonérées de charges sociales (hors CSG et CRDS). Placées sur le PER Collectif, elles sont également exonérées d'impôt sur le revenu.
- L'épargnant peut également verser jusqu'à 10 jours de repos non pris ou de CET sur le PER Collectif en franchise fiscale et sociale (hors CSG-CRDS).
- Enfin, en cas de sortie en capital, les plus-values réalisées sont exonérées d'IR (hors prélèvements sociaux) pour les sommes issues du compartiment 2 (épargne salariale). Les sorties en rente, elles, peuvent prendre la forme d'une rente viagère à titre gratuit ou à titre onéreux, en fonction de l'origine des versements (voir tableau ci-après).

Bon à savoir

Avec le PER Collectif, chaque salarié a la possibilité de déduire des revenus assujettis à l'impôt sur le revenu des versements volontaires effectués dans le PER Collectif. Ils seront alors fiscalisés à la sortie. ⁽¹⁾

Ce plafond inclut tout autre versement que l'épargnant aura pu effectuer sur des produits d'épargne retraite, quelle que soit leur nature.

Les salariés peuvent choisir de ne pas bénéficier de cette déductibilité afin de profiter d'une sortie en capital défiscalisé au moment du départ à la retraite.

L'option est exercée lors de chaque versement. Une fois votre choix réalisé, celui-ci est irrévocable.

Une gestion adaptée à l'horizon retraite :

Dans le cadre de son PER Collectif, le salarié dispose de deux choix de gestion :

- **la gestion libre** : il choisit librement les supports de placement sur lesquels il souhaite investir;
- **la gestion pilotée** : les avoirs sont automatiquement répartis sur des supports financiers en fonction de l'âge de l'épargnant et de sa date prévue de départ à la retraite. La gestion pilotée « équilibre » est le mode par défaut lorsque le salarié n'émet pas de choix de placement. L'épargne est progressivement sécurisée à l'approche de son départ à la retraite.



Le + Epsens

Epsens compte, parmi les supports de sa gestion pilotée, un fonds permettant d'investir dans l'économie nationale : Epsens Actions PME-ETI. Ce fonds 100% France contribue de façon directe au développement des petites et moyennes structures innovantes et créatrices d'emplois en France.

⁽¹⁾ Cette limite est minorée :

- des montants de cotisations ou primes déductibles versées par les salariés à titre obligatoire dans un contrat dit Article 83 ou dans un PER y compris les versements de l'employeur au titre de N-1
- de l'abondement de l'employeur ainsi que les droits inscrits sur un CET ou jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an versés sur un PERCO/PER Collectif.
Jusqu'à 10 % des revenus professionnels de l'année précédente plafonnés à 8 fois le montant annuel du PASS ou 10% du PASS, si cette somme est plus élevée.

⁽²⁾ Le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés depuis le 1er janvier 2019 (LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Pour l'abondement, le forfait social est réduit à 16 % (au lieu de 20 %) lorsque le PER Collectif prévoit une gestion pilotée par défaut investie au moins à hauteur de 10 % en titres éligibles au PEA PME-ETI.



Les modalités de sortie

Au moment de son départ en retraite, l'épargnant peut récupérer ses sommes selon différentes possibilités :

- > en capital ;
- > en rente viagère ;
- > un mix des deux.

Les cotisations obligatoires sont restituées uniquement en rente viagère (sauf cas de déblocage anticipé).

Les cas de déblocage anticipé

L'épargne constituée est bloquée **jusqu'au départ effectif en retraite ou l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite**. Il existe cependant certaines situations dans lesquelles l'épargne peut être déblocuée et notamment pour l'acquisition de la résidence principale :

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	AUTRES	
<ul style="list-style-type: none"> • Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de son partenaire PACS. • Acquisition de la résidence principale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire PACS. • Cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant ou cessation du mandat social pendant au moins 2 ans. • Surendettement de l'épargnant.

La fiscalité à la sortie par compartiment :

MODALITÉS DE SORTIE		Compartiment 1 Versements volontaires		Compartiment 2 Épargne salariale - Épargne temps	Compartiment 3 Versements obligatoires	
		Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR			
SORTIE EN CAPITAL	À l'échéance	Capital soumis à l'IR	Capital exonéré	Capital exonéré d'IR Plus-values : PS à 17,2 %	N/A	
	Déblocages anticipés "Accidents de la vie"	Capital exonéré d'IR			Plus-values : PS à 17,2 %	Capital exonéré d'IR Plus-values : PS à 17,2 %
	Déblocage anticipé "Acquisition de la résidence"	Capital soumis à l'IR	Capital exonéré		Plus-values : application du PFU (ou option barème IR) + PS à 17,2 %	N/A
SORTIE EN RENTE		Régime de la rente viagère à titre gratuit (RVTG ⁽⁴⁾) + sur la PV : PS à 17,2 %	Régime de la rente viagère à titre onéreux (RVTO ⁽⁵⁾) + sur la PV : PS à 17,2 %	Régime de la rente viagère à titre onéreux (RVTO) + sur la PV : PS à 17,2 %	Régime de la rente viagère à titre gratuit (RVTG) + PS à 10,1 % sur la totalité	

(1) Déductible du revenu imposable dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels imposables limités à 8 % du PASS ou 10 % du PASS

(2) Prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % (17,2 % de Prélèvement Social et 12,8 % d'IR)

(3) Prélèvements sociaux (PS)

(4) Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %

(5) Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après abattement variable en fonction de l'âge

Une mise en place concertée

La mise en place du PER Collectif diffère selon la présence, ou pas, de représentants des salariés :

- > par accord négocié dès lors qu'il existe un Comité Social et Économique ou un délégué syndical ;
- > par décision du seul employeur en l'absence de délégué syndical ou de Comité Social et Économique (CSE), ou en cas d'échec des négociations ;
- > par ratification au 2/3 des salariés.

Lorsque le PER Collectif revêt une forme de **PER Collectif Interentreprises** la mise en place s'effectue par simple ratification aux 2/3 des salariés ou par accord du CSE.

Afin de bénéficier des exonérations fiscales et sociales, l'accord de PER Collectif doit être déposé à la DIRECCTE*. À l'inverse, l'entreprise adhérente au PER Collectif Interentreprises n'a pas besoin de faire de dépôt à la DIRECCTE (hors dispositif de branche).



Vous avez déjà un PERCO*, comment le transformer en PER Collectif ?

La transformation d'un PERCO en PER Collectif peut avoir lieu dès à présent et s'effectue soit :

- > par la procédure simplifiée grâce à une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) si le plan remplit toutes les caractéristiques (pour connaître ces caractéristiques, merci de nous contacter) ;
- > par avenant négocié au sein de votre entreprise si le plan ne respecte pas les critères d'éligibilité à la procédure simplifiée ou que l'entreprise souhaite bénéficier du Forfait Social à 16 %.

En fonction de votre situation, les étapes à réaliser pour que la transformation soit effective sont :

> si DUE sans Comité Social et Economique (CSE) ni Organisation Syndicales (OS) :

- les signataires d'origine du PERCO ne doivent pas manifester d'opposition au projet ;
- une note d'information sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage doit être communiquée aux bénéficiaires du PERCO.

> si DUE puis mise en place d'un CSE :

- information et consultation du CSE conformément aux dispositions de la convention instaurant le CSE et du délai conventionnel quant à sa consultation ;
- les signataires d'origine du PERCO ne doivent pas manifester d'opposition au projet ;
- une note d'information aux bénéficiaires du PERCO.

> si avenant négocié avec les instances représentatives du personnel ou DUE :

- si CSE : information et/ou consultation du CSE ;
- les signataires d'origine du PERCO ne doivent pas manifester d'opposition au projet ;
- une note d'information aux bénéficiaires du PERCO ;
- changement des grilles de gestion pilotée avec intégration des nouveaux profils et d'un fond au moins 10 % PME-ETI.

* (hors PERCO interentreprises)

* DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

www.epsens.com

Ce document est destiné exclusivement à la présentation des dispositifs d'épargne salariale de type PER Collectif. Il n'a aucunement vocation à être transmis sous quelque forme que ce soit aux salariés d'une entreprise. Il ne contient aucune information d'ordre contractuel. La tarification appliquée est fournie sur demande auprès de votre interlocuteur commercial.

Le PER collectif est investi sur des FCPE dont le capital n'est pas garanti. Toute personne envisageant une souscription dans un FCPE doit prendre connaissance du DICI et du Règlement de cet instrument financier, disponibles sur le site internet www.epsens.com ou auprès de la société de gestion du FCPE.

Le document ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation en vue de la fourniture de services de conseils en investissement ou de la vente d'instruments financiers.